

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 relatif aux modalités de paiement direct des sous-traitants.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 109 (alinéa 3) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 109 (alinéa 3) du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de paiement direct des sous-traitants.

Art. 2. — Lorsque les prestations à exécuter par le sous-traitant et leur montant maximum sont prévus par le marché, celui-ci peut être payé directement par le service contractant, dans les conditions ci-après :

— le paiement direct du sous-traitant doit être prévu dans le cahier des charges de l'appel d'offres ;

— la sous-traitance doit faire l'objet d'un contrat entre le sous-traitant et le titulaire du marché ;

— le montant destiné au paiement direct du sous-traitant ne doit pas être couvert par un nantissement du marché ;

— le montant de l'avance destiné au titulaire du marché doit être diminué du montant des prestations à exécuter par le sous-traitant concerné par le paiement direct ;

— la part transférable du montant du marché doit être diminuée du montant réservé à la sous-traitance locale.

Art. 3. — Le paiement direct du sous-traitant doit se faire selon les modalités suivantes :

Le sous-traitant doit adresser :

— une demande d'accord pour le paiement direct, au titulaire du marché, contre accusé de réception ;

— une demande de paiement direct au service contractant accompagnée des factures ou situations et de l'accusé de réception suscité.

Le titulaire du marché dispose de vingt (20) jours, à compter de la date de l'accusé de réception, pour donner son accord total ou partiel ou son refus au paiement direct du sous-traitant. Il tient informé également le service contractant.

Le service contractant adresse, dans les meilleurs délais, une copie des factures ou situations au titulaire du marché.

Le service contractant procède au mandatement des factures ou situations dans le respect du délai de trente jours fixé à l'article 89 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.

Ce délai court à partir de la date de réception de l'accord ou du refus du titulaire du marché ou à partir de la date d'expiration du délai de vingt (20) jours, sus-mentionné, si aucune réponse n'est donnée par le titulaire du marché.

Le service contractant doit informer le partenaire cocontractant de tous les paiements effectués au profit du sous-traitant.

Art. 4. — Si le titulaire du marché refuse le paiement direct du sous-traitant, il doit motiver son refus. Dans ce cas, le service contractant ne peut payer que la partie non contestée.

Art. 5. — Le titulaire du marché doit reprendre distinctement dans ses factures ou situations le montant des prestations payées directement au sous-traitant.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011.

Karim DJOUDI.

Les informations enregistrées dans le fichier du service contractant permettent, pour chaque opérateur économique recensé, son identification, une appréciation objective de ses références professionnelles, de ses aptitudes et, d'une manière générale, de sa qualification.

Art. 4. — Les informations citées à l'article 3 ci-dessus sont d'ordre général, technique, commercial et financier. Elles ont trait également à la nature et à la qualité des relations commerciales établies entre le service contractant et l'opérateur économique.

Les informations d'ordre général permettent une identification aussi précise que possible de l'opérateur économique. Elles ont trait, notamment, à son statut juridique, à sa raison sociale, à son objet social et à la nature de son activité.

Les informations d'ordre technique permettent l'évaluation des capacités de production et de réalisation du partenaire cocontractant et de ses aptitudes à répondre aux spécifications techniques formulées par le service contractant.

Les informations d'ordre commercial permettent de cerner la politique commerciale de l'opérateur économique en matière de produit, de prix et de distribution.

Les informations d'ordre financier permettent l'évaluation des performances financières de l'entreprise et de son équilibre financier.

Les informations relatives à la nature et à la qualité des relations commerciales établies entre le service contractant et un opérateur économique considéré permettent d'apprécier l'efficacité avec laquelle le partenaire cocontractant exécute ses engagements contractuels.

Art. 5. — Le fichier sectoriel est destiné à l'enregistrement des informations concernant les opérateurs économiques qui entretiennent des relations commerciales avec plusieurs services contractants du secteur.

Les informations enregistrées dans le fichier sectoriel permettent à chaque département ministériel d'exercer son contrôle de tutelle et d'assurer la coordination entre les différents services contractants du secteur en matière de passage de marchés.

Art. 6. — Le fichier national est destiné à l'enregistrement des informations concernant les opérateurs économiques au niveau national.

Les informations enregistrées dans le fichier national permettent à l'observatoire économique de la commande publique d'exercer ses attributions en matière d'information des services contractants et en matière d'orientation des commandes publiques.

Art. 7. — Le fichier du service contractant, le fichier sectoriel et le fichier national sont régulièrement mis à jour par le recueil et l'enregistrement d'informations actualisées.

Art. 8. — Les informations nécessaires à la tenue et à la mise à jour des fichiers visés ci-dessus sont recueillies par tout moyen légal conformément aux dispositions de l'article 38 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.

Art. 9. — Le service contractant est tenu de communiquer, à la demande de tout organe de contrôle ou de tout autre service contractant, toute information utile sur les opérateurs économiques recensés au niveau de son fichier.

Art. 10. — Les cas de défaillance des partenaires cocontractants à l'occasion de l'exécution d'un marché font l'objet d'un enregistrement dans le fichier du service contractant, dans le fichier sectoriel et dans le fichier national.

A cet effet, une note d'information est adressée au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Cette note doit préciser les informations suivantes :

- l'identification de l'opérateur économique défaillant ;
- l'objet et les références du marché ;
- la nature et les causes de la défaillance ;
- les garanties contractuelles prévues et les conditions de leur mise en œuvre ;
- toute mesure prise ou envisagée par le service contractant pour la sauvegarde de ses intérêts.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011.

Karim DJOUDI.

-----★-----

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 relatif aux modalités d'application de la marge de préférence aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 23 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 23 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de la marge de préférence aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien.